

- : -
ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté modificatif de l'arrêté constitutif de la régie de recettes : « cantine, étude, garderie scolaire et autres recettes de faible importance »

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-8, du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'article 2 du décret n° 2022-1698, du 28 décembre 2022, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et l'article 22-1 créé par l'article 32 du décret n° 2022-1605, du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n° 2022-408, du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptes publics,

Vu les délibérations, du 19 octobre 1990, du 25 octobre 1991, du 21 janvier 1994, du 30 janvier 2002, du 2 avril 2007, du 29 juin 2007, du 24 mars 2009, 3 juillet 2014, du 5 octobre 2015, portant création d'une régie de recettes « cantine, étude, garderie scolaire et autres recettes de faible importance »,

Vu le 7° de la délibération n° 2026/20/03/06, du 20 mars 2026, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté, du 19 octobre 1990, modifié, portant institution d'un régie de recettes dont l'objet est l'encaissement du prix des repas pris à la cantine,

Vu les arrêtés modificatifs, du 12 juillet 2007, n° 2016/0066, du 12 mai 2016, et n° 2017/0118, du 27 septembre 2017, portant institution d'une régie de recettes,

Vu l'avis conforme du 21 août 2026, du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Coulommiers, autorisant les redevables à s'acquitter des sommes à leurs charges selon deux modes de perception, à savoir par carte bancaire à distance via un compte de dépôt de fonds au Trésor et en numéraire,

Considérant qu'il convient de modifier les modalités d'encaissement des recettes de la régie pour permettre aux redevables le paiement uniquement par carte bancaire, à distance, via un portail famille, ou en numéraire,

Considérant qu'il convient de modifier les arrêtés municipaux susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès de la mairie de Marles-en-Brie, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées :

- aux inscriptions : - au restaurant scolaire : compte d'imputation 7067,
- à l'étude surveillée : compte d'imputation 7067,
- à la garderie scolaire : compte d'imputation 7067,
- aux temps d'activités périscolaires : compte d'imputation 7067,



- aux recettes de publicité faites par les artisans dans la Gazette Marloise et publications associées : compte d'imputation 7088,
- à la vente de bio-composteurs : compte d'imputation 7088,
- aux participations aux activités et aux sorties culturelles, sportives, éducatives et de loisirs : compte d'imputation 7067,
- à l'administration générale avec l'encaissement du prix des photocopies des documents administratifs municipaux et réglementaires : compte d'imputation 7088,
- à la vente de conteneurs individuels : compte d'imputation 7088.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Marles-en-Brie, Place de la Mairie.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur, ou le mandataire suppléant, est autorisé à conserver est fixé à 7 600 €.

Article 4 : Le régisseur, ou le mandataire suppléant, doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le maire de la commune sur avis conforme du comptable.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- et par carte bancaire à distance, via un portail famille.

Article 7 : Les recouvrements des produits en numéraire seront effectués contre délivrance d'une facture acquittée.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (D.F.T.) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (D.D.F.I.P.) de Seine-et-Marne.

Article 9 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Marles-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 24 août 2026,

Le Maire,



Patrick Poisot

Le Maire :

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après :

- transmission en sous-préfecture le 24 août 2026,
- et mise en ligne le 25 août 2026.

. Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.